

# BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

## Convention de partenariat ville / auto-école

### Entre

La Ville de La Ferté Saint-Aubin, représentée par son Maire, Katia BAILLY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 17/04/2024.

Ci-après dénommée « Ville de la Ferté Saint-Aubin » d'une part,

### Et

L'auto-école « nom », située « adresse », et représentée par « nom », « qualité du représentant »

Ci-après dénommée « le prestataire » d'autre part,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

**Considérant** que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation, que son obtention nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes et qu'il contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

**Considérant** l'avis favorable émis par la Direction de l'Éducation, après étude du dossier, et validation de Madame le Maire et/ou son adjoint(e) par délégation.

**Considérant** qu'il convient en conséquence, d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de la Ferté Saint-Aubin, âgés de 17 à 25 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17/04/2024.

### Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : adhésion à l'opération**

Par la présente convention, le prestataire « nom », représenté par « nom », déclare adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire » mise en place par la Ville de La Ferté Saint-Aubin.

#### **Article 2 : les engagements du prestataire**

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :

- les frais de dossier ;
- les cours théoriques sur le code de la route ;
- les examens blancs ;
- la présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- les heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ ;
- la présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal en date du 17/04/2024.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Ville de La Ferté Saint-Aubin les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

### **Article 3 : les engagements de la ville**

La Ville s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir effectué les heures d'activité bénévole d'intérêt général au sein des services municipaux.  
Les heures de bénévolat pourront être réduites ou supprimées dans le cas où le bénéficiaire est porteur de handicap (reconnaissance MDPH) ;
- avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire,
- avoir suivi 20 heures minimum de conduite.

La Ville bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

### **Article 4 : dispositions spécifiques**

Le bénéficiaire de la bourse s'inscrit en présentant la charte des engagements signée entre lui et la Ville et verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire.

Dans l'exercice de son activité, le jeune sera suivi par un référent de la direction de l'Education, qu'il rencontrera régulièrement. L'auto-école et le référent feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Ville de La Ferté Saint-Aubin qui lui versera la moitié de la somme correspondant à la bourse accordée, à condition qu'il ait effectué les heures d'activité bénévole.

A l'appui d'un justificatif produit par le prestataire, la Ville de La Ferté Saint-Aubin versera le solde de la somme correspondant à la bourse dès que le bénéficiaire aura suivi 20 heures minimum de conduite.

Si le bénéficiaire ne s'est pas présenté à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les 12 mois à compter de son inscription et qu'il n'a finalement pas effectué les heures d'activité bénévole au sein des services municipaux dans ce même délai, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

La bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

### **Article 5 : dispositions d'ordre général**

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à La Ferté Saint-Aubin, le .../.../2024

Le prestataire, Auto-école « nom »

Le Maire de La Ferté Saint-Aubin

Représenté par « nom »

Katia BAILLY